EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT,

Du 7 Décembre 1756.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Imprimé à deux colonnes, latine & françoise, contenant huit pages in-4°. ledit Imprimé commençant par ces mots : *Benedictus Papa XIV*, & en françois, *Benoît XIV*, & finissant par ces mots latins, *Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die xvj Octobris 1756, Pontificatûs nostri anno decimo septimo.* L. S. En françois, *Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, le seize Octobre 1756, la dix-septiéme année de notre Pontificat.* L. S. sans nom d'Imprimeur ni lieu d'impression ; les Conclusions du Procureur Général du Roi, ensemble les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment ceux des quinze Mai 1647, dix-sept Décembre 1688, neuf Mai 1703, premier Avril 1710, quinze Janvier & seize Décembre 1716, vingt-huit Mars & trois Octobre 1718, dix & vingt-six Janvier 1719 ; oui le rapport de Me Denis-Louis Pasquier, Conseiller : Tout considéré,

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé; enjoint à cet effet à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe Civil de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés; fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer ledit Imprimé; ſauf au Procureur Général du Roi à prendre par la ſuite au ſujet du contenu audit Imprimé telles autres Concluſions qu'il aviſera, & à la Cour de pourvoir ainſi qu'il appartiendra aux inconvéniens qui pourroient naître dudit Imprimé, & à l'abus qui pourroit en réſulter & qu'on en pourroit faire par rapport aux Sujets du Roi, ſe réſervant pareillement ladite Cour de maintenir, comme elle a toujours fait, les droits & prééminences de la Couronne, le pouvoir & la Juriſdiction des Evêques de France, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Maximes & Uſages du Royaume, & les régles de l'Egliſe dans leur force & vertu: Ordonne en outre ladite Cour que les Ordonnances & Arrêts, notamment ceux des 15 Mai 1647, 17 Décembre 1688, 9 Mai 1703, premier Avril 1710, 15 Janvier & 16 Décembre 1716, 28 Mars & 3 Octobre 1718, 10 & 26 Janvier 1719, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ſous les peines y portées; en conſéquence fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Univerſités, Corps & Communautés Eccléſiaſtiques, de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, diſtribuer ou autrement mettre à exécution, directement ou indirectement, de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expéditions émanées de la Cour de Rome, ſans Lettres-Patentes du Roi, regiſtrées en la Cour, pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des Brefs de Pénitencerie, Proviſions de Bénéfices & autres Expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquels s'obtiennent en Cour de Rome ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume, ſous peine d'être traités comme perturbateurs du repos public; comme auſſi fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer au-

cunes Bulles, Brefs, ou autres Expéditions de Cour de Rome ſans Lettres-Patentes du Roi, regiſtrées en la Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de 500 livres d'amende, déchéance de leur Maîtriſe ou vacation, & autre plus grande peine s'il y écheoit; ordonne pareillement ladite Cour que la Déclaration du 2 Septembre 1754, regiſtrée en la Cour le 5 deſdits mois & an, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; fait défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état & qualité qu'elles ſoient, d'y contrevenir, ſous les peines y contenues. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées le ſept Décembre mil ſept cens cinquante-ſix. Collationné LANGELÉ.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1756.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no.105

THE NEWBERRY LIBRARY